



RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

I - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 - Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le restaurant scolaire situé dans le bâtiment « Le Mascaret » est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- École Élémentaire « Arsène Lupin »
- École Maternelle « Les Boucles »

Article 2 - Les menus ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises aux Directeurs des Écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés et sont transmis aux parents via Parascol.

Article 3 – Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

II – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : La cantine scolaire est un service municipal mis à la disposition des élèves et des enseignants des écoles de Jumièges. Sur autorisation, les représentants des parents d'élèves élus et les conseillers municipaux peuvent déjeuner à la cantine afin de tester la qualité de la prestation.

Article 2 : Le service est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Le restaurant scolaire fonctionne de 11 h 30 à 13 h 05.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et les Directeurs des Écoles afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

Le repas se déroule en deux services :

- 11 h 30 – 12 h 15 (1^{er} service)
- 12 h 20 – 13 h 05 (2^{ème} service)

Article 4 : Aucun médicament ne sera distribué par le personnel communal, sauf en cas de PAI. (un exemplaire du P.A.I. devra se trouver dans la cantine avec les médicaments à administrer le cas échéant.)

Les parents devront fournir un sac avec la photo de l'enfant, contenant les médicaments, le PAI et l'ordonnance.

Ils devront veiller à les renouveler (date et quantité)

Article 5 : Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés sur place par la société API et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Deux solutions sont proposées pour la rentrée 2022/2023

Article 1 : Inscriptions à la semaine ou au mois avec paiement à la réservation

Les inscriptions se feront en ligne, sur la plateforme : « monespacefamille.fr » comme notifié précédemment à chaque famille. Les repas devront être réservés sur la plateforme avec possibilité de modification 24h (week-end inclus) à l'avance.

Le paiement s'effectuera en ligne et à la réservation.

Les tarifs sont les suivants : 3€70 par enfant, 3.00 € pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants scolarisés à Jumièges et déjeunant à la cantine).

Les repas non réservés en temps et en heure seront majorés à 4.70 et 4.00 €

Un repas réservé puis annulé dans les temps impartis déclenchera un avoir, qui sera mentionné dans le détail de la facture.

Pour toute absence de l'enfant, le premier jour de cantine ne pourra être décompté. En cas d'absence pour maladie, il est indispensable de **prévenir la Mairie** par mail (festivites-jumieges@wanadoo.fr) ou via l'espace famille le matin même pour signaler la durée prévue de l'absence. Il appartient ensuite aux familles de décocher les jours suivants.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, l'accueil pouvant être assuré dans les autres classes, le repas restera à la charge des familles.

Article 2 : Inscription à l'année et paiement par prélèvement

Pour les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire tous les jours de l'année ou suivant un planning fixe prédéterminé, un système d'inscription à l'année est mis en place. Les familles seront prélevées tous les mois pour le nombre de repas définis initialement.

La période des vacances sera déduite des prélèvements.

Il ne sera pas possible d'annuler des repas pour quelque motif que ce soit (sorties scolaires, maladie...)

Article 3 : Impayés

Les repas non réservés, et de ce fait majorés, font l'objet d'une facture disponible sur « monespacefamille.fr » à régler via la plateforme sous 30 jours.

Passé ce délai, une procédure d'impayés sera enclenchée par la Trésorerie, parallèlement Monsieur le Maire pourra faire de même.

Un terrain d'entente peut être trouvé entre M. le Maire et la famille afin d'épurer la dette. Si l'échéancier n'est pas respecté, M. le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire ou définitive selon le montant des impayés non régularisés.

Le C.C.A.S. peut apporter une aide aux familles en difficulté financière passagère.

IV- EFFECTIF DU PERSONNEL

La norme afnor X 50 – 220 étant :

1 adulte pour 30 enfants d'école élémentaire et 1 adulte pour 15 enfants d'école maternelle

Le personnel d'encadrement se compose comme suit :

- 1 aide cuisinière à la confection des repas ;
- 4 adultes en élémentaire ;
- 3 adultes en maternelle.

IV - OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 1 : Tout problème relatif aux quantités et à la qualité des repas devra être signalé en Mairie.

Article 2 : Les agents des services techniques et les ATSEM, en fonction des missions attribuées sur leur fiche de poste seront chargés de :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit ;
- servir les plats ; aider les enfants pendant les repas ;
- sensibiliser les enfants à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte ;
- surveiller les enfants pendant le temps du repas et dans la cour ;
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- prévenir la Mairie et les parents dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ; remplir la feuille prévue à cet effet et le cahier d'incidents
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle où mangent les enfants
- laisser la cantine dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- participer à des formations en lien avec leur fonction.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation. Un projet de tri des déchets et de compostage est à l'étude.

Article 3 : Tous les travaux pénibles, dangereux et nécessitant des compétences spécifiques devront être demandés aux services techniques par l'intermédiaire de la Mairie. Les sols de la salle de restaurant et de la cuisine doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Article 4 : Le personnel doit avoir une tenue correcte (blouses, gants et charlottes fournis par la Commune) et avoir les cheveux attachés.

Article 5 : Le personnel est placé sous l'autorité du Maire. À ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

V – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1 : Une assurance individuelle «responsabilité civile» est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L'assurance de la Commune complète celle souscrite par les responsables légaux des enfants.

Article 2 : En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a des obligations :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (**POMPIERS 18, SAMU 15, NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN 112**) et préviennent les parents;
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue.

A l'occasion de tels évènements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué au service scolaire de la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

Article 3 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans le restaurant scolaire.

Article 4 : Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès :

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ; ils doivent avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Article 5 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 6 : Lorsqu'une affection grave (allergie ou intolérance alimentaire) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être réalisé un P.A.I. , (projet d'accueil individualisé) associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...) un exemplaire de ce P.A.I. est transmis au prestataire, une copie est conservée en Mairie au service scolaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune, des élus et des agents.

VI - L'ENFANT

Article 1 : Les enfants fréquentant la cantine municipale doivent se plier aux exigences des horaires imposés, respecter le matériel et la propreté des lieux, se comporter avec le personnel du service sans insolence ni impolitesse. Tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de la bonne conduite entraînera en fonction de la gravité :

- une mise à l'écart du groupe
- un courrier aux parents et à la Mairie
- un rendez-vous avec M. le Maire et/ou l'adjoint à la vie scolaire
- une exclusion temporaire

Article 2 : Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couvert, tables, chaises, autres ...

Article 3 : Afin d'éviter le gaspillage, les enfants sont servis à l'assiette en fonction de leur demande. Dans un souci éducatif, ils participent à la desserte (couverts et assiettes en bout de table) sous la surveillance du personnel de cantine. Ils pourront aussi être amenés à trier leurs déchets (ex : pots de yaourt...)

Article 4 : Aucun jeu, jouet et friandise ne doit être apporté dans l'enceinte du restaurant scolaire (sauf exception due à un handicap). Si tel est le cas, l'objet sera confisqué par le personnel communal et sera à récupérer par les parents directement en Mairie.

A JUMIÈGES, le 5 Juillet 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

COUPON-RÉPONSE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT
SCOLAIRE
Année 2022/23

A remplir même si votre enfant ne fréquente pas le restaurant scolaire

Je soussigné
représentant légal de l'enfant :
en classe de (2022/23)
tél : adresse mail :
n° allocataire CAF / MSA :
atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la cantine scolaire.
A Jumièges, le
signature :

DEMANDE D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE
Année scolaire 2022/23

Nom prénom de l'enfant :
.....
Classe :
Responsable légal :
.....
tél : adresse
mail :
L'enfant présente-t-il des problèmes de santé (allergies, intolérances) oui non
Si oui, lesquelles ?
.....
L'enfant suit-il un régime alimentaire particulier ? oui non
Si oui, lequel ?
A Jumièges, le
signature :

